



Arrêt

n° 299 396 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Guillaume LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2023 en application de l'article 39/76, §1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 30 novembre 2023, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, et de religion adventiste. Vous êtes née le [X] à Kicukiro, au Rwanda.

En 2016, vous côtoyez la mère de Diane Rwigara durant des séances de prières collectives.

En 2017, vous acceptez de soutenir Diane Rwigara en collectant des signatures nécessaires pour la validation de sa candidature aux élections présidentielles de 2017.

Le 18 mai 2017, vous recevez un chèque de la part de Diane pour votre activité de collecte de signatures. Vous récoltez plus de 18 signatures pour Diane.

Le 19 juillet 2017, durant une séance de collecte de signatures, vous vous adressez à votre voisine de quartier [M.I.]. Elle vous dénonce auprès de l'autorité locale. Le lendemain, le 20 juillet 2017, vous êtes arrêtée par la police à Kicukiro. On vous reproche votre soutien à Diane Rwigara. Vous êtes torturée durant cette détention. Suite à votre libération du 24 juillet 2017, vous êtes sommée de vous présenter auprès des autorités chaque premier vendredi du mois.

Le 27 juillet 2017, vous êtes arrêtée par la police. Détenue une semaine à Muhanga, vous êtes accusée d'être à l'origine des troubles au sein de la population et d'incitation au soulèvement populaire. Le 28 juillet 2017, vous êtes présentée au Parquet. Vous êtes libérée le 3 août 2017. Vous devez dorénavant vous présenter auprès des autorités tous les premiers lundis du mois.

Le 8 juin 2018, les autorités vous délivrent un nouveau passeport rwandais.

Le 25 septembre 2019, l'Ambassade de Belgique vous délivre un visa Schengen pour que vous puissiez participer à la conférence du Rwanda Day prévue pour le 5 octobre en Allemagne. Vous faites le voyage jusqu'en Allemagne et retournez au Rwanda une fois la conférence terminée.

Le 11 octobre 2019, votre passeport rwandais est confisqué par les autorités.

Le 12 octobre 2019, un responsable du Rwanda Investigation Bureau (RIB), un certain [M.], vous demande d'assassiner Diane Rwigara et sa mère avec du poison.

Le 21 octobre 2019, vous traversez illégalement en voiture la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda.

Le 31 janvier 2021, vous voyagez illégalement en avion depuis l'Ouganda pour atterrir à Bruxelles.

Le 5 février 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate dans votre récit plusieurs incohérences relatives à l'attitude de vos autorités à votre égard, qui nuisent gravement à la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez été persécutée par vos autorités nationales.

D'abord, le Commissariat général considère l'attitude des autorités à votre égard incompatible avec les faits que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda. En effet, le 8 juin 2018, les autorités vous délivrent un

passport valable pour cinq ans (cf. farde bleue, document 2, p.5) que vous affirmez avoir obtenu sans aucune difficulté (NEP1, p.18). Votre explication selon laquelle les problèmes que vous auriez auparavant eus avec les autorités ne vous ont pas empêché d'acquiescer un passeport en 2018 ne convainc pas le CGRA. Vous déclarez en effet que cela a été possible parce que « les migrations et la Cour suprême sont deux organes différents » (Ibidem). Or, il n'est pas crédible que les conditions dans lesquelles vous étiez en juin 2018 vous permettent d'obtenir un passeport. En effet, à ce moment-là, vous étiez toujours en liberté provisoire, et ce depuis le 3 août 2017 (cf. farde bleue, document 7). Vous étiez également toujours sous le coup d'une enquête par la police judiciaire (Ibidem). De surcroît, les organes de sécurité rwandaises auraient à chacune de vos arrestations émis une inquiétude quant au risque de vous voir prendre la fuite (cf. farde bleue, document 3) pour vous soustraire à la justice (cf. farde bleue, document 6). Ainsi, force est de constater qu'une telle attitude bienveillante est tout à fait incompatible avec vos déclarations selon lesquelles les autorités s'acharneraient sur vous depuis que vous avez soutenu Diane Rwigara en juillet 2017. Une telle bienveillance à votre égard consistant à délivrer un document nécessaire à un départ légal du pays est d'autant plus incohérente avec vos déclarations selon lesquelles vous aviez reçu l'injonction officielle de vous présenter au bureau de la Police judiciaire de Kicukiro tous les premiers vendredi du mois, et ce à partir d'août 2017 (cf. farde bleue, document 6) jusque fin 2018 (NEP1, p.23). D'emblée, ces incohérences amenuisent totalement la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été arrêtée et torturée en raison de votre soutien à la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles de 2017.

Par ailleurs, le CGRA considère que votre aller-retour légal et sans encombre en Allemagne en 2019 est incohérent avec les persécutions que vous déclarez avoir subies au Rwanda. En effet, il n'est pas crédible que les autorités vous autorisent à quitter légalement le pays pour participer à l'événement du Rwanda Day en Allemagne en octobre 2019, puisque vous étiez en liberté provisoire depuis le 3 août 2017 (cf. farde bleue, document 6), que les autorités ont craint que vous ne preniez la fuite pour vous soustraire à la justice (cf. farde bleue, documents 3 et 6), et que vous étiez connue des autorités comme une personne qui a « provoqué les émeutes et le désordre parmi la population dans le but de l'inciter à se rebeller contre l'autorité en place » (Ibidem) suite à votre soutien à Diane Rwigara. Par ailleurs, vous étiez surveillée de près par vos autorités puisque vous deviez vous présenter tous les premiers vendredi du mois à partir du 3 août 2017 à la Police judiciaire de Kicukiro (cf. farde bleue, document 6), et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. De plus, dans la mesure où vous n'avez présenté aucun élément sur une éventuelle décision prise en ce sens après le 3 août 2017, il n'y a aucune raison de considérer que votre obligation de vous présenter régulièrement à la Police judiciaire pouvait toujours être valable au moment de votre départ définitif du pays, si bien qu'il n'est pas du tout cohérent que vos autorités vous laissent voyager légalement en Allemagne. En outre, votre explication selon laquelle ce voyage a été orchestré par les autorités dans le but de vous manipuler à votre retour du Rwanda Day en Allemagne, en vous promettant alors de vous octroyer un nouveau voyage à l'étranger si vous acceptez d'empoisonner Diane Rwigara et sa mère (NEP2, p.19), n'est pas cohérente. En effet, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises donnent la possibilité à une opposante de quitter le Rwanda, lui offrant ainsi la possibilité de fuir la justice rwandaise et de se réfugier en Europe. Le fait que votre passeport a été délivré en juin 2018, soit bien avant le voyage en Allemagne d'octobre 2019, empêche le CGRA de croire que la délivrance du passeport et le voyage en Allemagne soient deux épisodes d'un même plan orchestré par vos autorités. Ainsi, ces incohérences empêchent le CGRA de se convaincre de votre explication et amenuisent encore davantage la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été persécutée par vos autorités. Le CGRA en conclut que l'attitude bienveillante des autorités à votre égard consistant à vous laisser quitter le Rwanda légalement en octobre 2019 pour aller en Allemagne est tout à fait incohérente. Cette incohérence renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez ni été torturée au Rwanda et ni été poursuivie par la Justice rwandaise en raison de votre soutien allégué à Diane Rwigara.

Enfin, le Commissariat général considère que votre attitude consistant à ne pas profiter de votre présence en Allemagne en octobre 2019 pour introduire une demande de protection internationale n'est pas cohérente avec les persécutions que vous auriez subies au Rwanda. Alors que vous alléguiez avoir été persécutée à plusieurs reprises à travers des arrestations et des tortures, vous ne profitez nullement de votre présence en Allemagne pour introduire une demande de protection internationale. Votre justification selon laquelle vous n'avez pas pu introduire une telle demande auprès des autorités allemandes à cause du fait que vous étiez tout le temps surveillée, et que vous ne connaissiez ni l'Allemagne, ni l'allemand (NEP2, p.19), ne convainc pas le CGRA, vu que malgré votre surveillance alléguée vous étiez libre de circuler entre la conférence du Rwanda Day et l'hôtel IBIS de Bonn en Allemagne dans lequel vous logiez (cf. farde bleue, document 2), et que malgré votre méconnaissance de l'allemand, vous maîtrisiez tout de même l'anglais (NEP1, p.13) pour vous adresser aux autorités de la République fédérale d'Allemagne. Votre attitude consistant à ne pas introduire de demande de protection internationale en Allemagne est

d'autant plus incohérente compte tenu du fait que vous auriez été à ce moment-là toujours en liberté provisoire et qu'une enquête à votre encontre était en cours à l'Organe national de poursuite judiciaire (cf. farde bleue, document 6). Force est de constater que malgré les craintes qui pesaient sur vous, vous n'avez pas cherché à demander la protection internationale en Allemagne. Enfin, le fait que vous retourniez délibérément au Rwanda achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas eu de crainte en cas de retour au Rwanda en octobre 2019. L'incohérence de votre attitude en Allemagne convainc le CGRA que vous n'avez pas été persécutée et que vous ne pouvez pas craindre aujourd'hui d'être persécutée en cas de retour au Rwanda à cause de votre soutien allégué à la candidature de Diane Rwigara.

Deuxièmement, le CGRA n'est aucunement convaincu par votre militantisme pour le compte de Diane Rwigara dans le cadre des élections présidentielles de 2017 en raisons du caractère incohérent et inconsistant de vos déclarations.

Concernant votre affinité avec les idées politiques véhiculées par Diane Rwigara durant son parcours pour les élections présidentielles de 2017, le Commissariat général constate d'emblée que vous n'avez pas les connaissances que l'on pourrait attendre d'un membre actif du mouvement de Diane que vous déclarez avoir été. En effet, alors que vous versez à votre demande une attestation de membre du mouvement de Diane Rwigara dans lequel cette dernière vous décrit comme un « membre actif » chargé de la « sensibilisation des compatriotes en vue de l'obtention des signatures » (cf. farde verte, document 9), vous démontrez une méconnaissance incompatible avec le profil de membre actif que vous alléguiez avoir eu. D'abord, vous déclarez ne pas avoir lu le programme politique de Diane Rwigara (NEP2, p.12). Ensuite, lorsque le CGRA vous demande de citer quelques idées du mouvement de Diane Rwigara, vous vous bornez à dire que Diane s'était rendue compte des défaillances du régime et qu'elle voulait redresser la situation (Ibidem). Quand le CGRA vous demande d'expliquer en quoi les idées de Diane se distinguaient de celles des autres candidats, vous répondez laconiquement qu'elle souhaitait s'exprimer sur les cas de disparitions (Ibidem). Or, il n'est pas cohérent qu'une membre active que vous alléguiez avoir été au Rwanda ne puisse citer des idées concrètes du mouvement et d'expliquer en quoi ces idées se distinguent de celles des autres candidats ou partis politiques. Vous terminez par dire que vous avez oublié les idées du mouvement de Diane et en quoi ils se distinguent de celles des autres candidats (NEP2, p.13). Le fait que vous ne savez pas si Diane tenait des réunions politiques au sein de son mouvement (NEP2, p.12) achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été active au sein du mouvement People Salvation Movement de Diane Rwigara. Force est de constater d'importantes inconsistances en ce qui concerne vos connaissances sur le mouvement de Diane Rwigara et surtout sur les idées qu'elle mettait en avant durant sa campagne de 2017. Ces inconsistances empêchent le CGRA de croire que vous avez été membre du mouvement de Diane Rwigara et que vous étiez chargée de collecter les signatures nécessaires à sa candidature.

Toujours à propos des élections présidentielles, le CGRA constate des inconsistances dans vos déclarations qui amenuisent davantage la crédibilité de votre intérêt pour les élections de 2017. En effet, vous déclarez que les candidats finalement retenus pour les élections présidentielles de 2017 étaient Paul Kagamé, un certain Philippe et un candidat du PSD dont vous ne vous souvenez plus du nom (NEP2, p.14). Le fait que vous citez le PSD alors qu'aucun candidat émanant de ce parti n'a concouru en 2017 révèle d'emblée la faiblesse de votre intérêt pour les élections (cf. farde bleue, document 9). De plus, vous omettez de citer le candidat du Parti démocratique vert Frank Habineza (Ibidem). Ainsi, au-delà de votre manque d'intérêt réel pour la candidature de Diane Rwigara comme démontré supra, ces deux inconsistances achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas eu de réel intérêt pour les élections présidentielles, de telle sorte qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez engagée durant ces élections pour la candidature de Diane Rwigara et que les autorités vous considèrent comme une membre active d'un mouvement d'opposition qu'il conviendrait de persécuter.

Ensuite, le Commissariat général considère que vos déclarations sur le nombre de signatures finalement récoltées pour Diane Rwigara sont inconsistantes et incorrectes, amenuisant ainsi la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez activement pris part à la collecte de signatures. Vous déclarez en effet ne pas savoir combien de signatures Diane a pu récolter en tout, avant d'ajouter qu'elle a dépassé les 600 nécessaires à la validation de la candidature (NEP2, p.4). Or, il s'avère que la Commission électorale nationale (CEN) n'a retenu que 572 signatures pour Diane Rwigara (cf. farde bleue, document 10). De plus, Diane Rwigara a déclaré avoir présenté plus de mille signatures à la Commission électorale nationale, bien que seules 572 n'aient été validées par la CEN. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande combien de signatures Diane Rwigara a obtenues, vous vous contentez d'affirmer qu'elle a dépassé les 600 nécessaires. Non seulement ce nombre diffère grandement de celui que Diane Rwigara a communiqué (plus de 1000), mais il ne reflète pas non plus la réalité du nombre de signatures validées

par la Commission électorale (seulement 572). Par conséquent, l'inconsistance de vos propos nuit grandement à la crédibilité de votre récit selon laquelle vous étiez chargée de la collecte de signatures pour Diane Rwigara.

De plus, le CGRA constate que votre ignorance à propos du sort réservé à Diane Rwigara et à son mouvement est incompatible avec vos propos selon lesquels vous avez été membre active du mouvement. En effet, vous ignorez d'abord si elle a été acquittée ou non par la Justice rwandaise. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous n'avez « pas bien suivi l'affaire » (NEP2, p.14). Alors que son acquittement du 6 décembre 2018 a fait la une de grands journaux internationaux (cf. farde bleue, document 11), il n'est pas crédible qu'une personne comme vous qui aurait été arrêtée, torturée et détenue au Rwanda pour son soutien à Diane Rwigara ne soit pas au courant de son sort judiciaire, d'autant plus que le motif de votre persécution est d'après vous directement lié à la personne de Diane Rwigara. Ensuite, non seulement vous ignorez ce que Diane Rwigara est devenue, mais vous n'en savez pas plus sur le sort réservé au mouvement en lui-même. Vous déclarez en effet ne pas être sûre si le mouvement est toujours opérationnel ou non (NEP2, p.13), alors qu'une simple visite sur le site officiel du mouvement de Diane vous aurait permis de savoir qu'il est toujours actif (cf. farde bleue, document 12). Ces inconsistances démontrent votre ignorance et votre manque d'intérêt pour le sort réservé à Diane Rwigara et à son mouvement. Cela décrédibilise grandement vos déclarations selon lesquelles vous avez été membre active du mouvement de Diane Rwigara.

Ce qui précède empêche le CGRA de croire que vous vous êtes portée volontaire pour collecter des signatures pour Diane Rwigara et que vous auriez été persécutée par les autorités pour cette raison.

Troisièmement, le CGRA constate que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Concernant d'abord votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1), ce document atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, le CGRA constate plusieurs incohérences dans les documents émanant de la Police judiciaire comme dans ceux qui proviendraient de l'Organe national de poursuite judiciaire. Pour commencer, le Commissariat général constate dans le procès-verbal de mise en détention datant du 20 juillet 2017 qu'il est indiqué que vous êtes née au secteur de Kigarama (cf. farde verte, document 2, avec trad. dans farde bleue, document 3). Or, selon une copie de votre passeport présente dans votre dossier de demande de visa Schengen (cf. farde bleue, document 2, p.5), vous êtes née au secteur de Nyarugunga. Cette information est confirmée à la lecture de votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1). Force est de constater qu'une telle incohérence portant sur un élément pourtant essentiel comme le lieu de naissance est peu compatible avec le caractère officiel d'un document émanant du Bureau de la Police judiciaire. Cette incohérence remet sérieusement en cause l'authenticité du document.

Dans la même veine, le CGRA constate que la décision de libération provisoire datant du 24 juillet 2017 (cf. farde verte, document 3, avec trad. dans farde bleue, document 4) contient une incohérence qui jette d'emblée le discrédit sur son authenticité. En effet, comme pour le document précédent, il y a une incohérence concernant votre lieu de naissance. Il y est indiqué que vous êtes née dans le secteur de Kigarama, alors que comme démontré supra, vous êtes née dans le secteur de Nyarugunga. De plus, le CGRA relève une seconde incohérence, cette fois-ci concernant votre lieu de domicile. En effet, il est écrit dans ce document que vous habitez au district de Kicukiro dans le secteur de Nyarugunga, alors que selon vos déclarations à l'Office des étrangers (ci-après OE) (voir dossier OE) et vos déclarations durant votre premier entretien au CGRA (NEP1, p.3), vous avez eu deux adresses différentes au Rwanda depuis 2009 ; la première étant au district Rubavu dans le secteur de Gisenyi, et le deuxième étant au district Kicukiro du secteur Gikaombo. Une fois de plus, force est de constater que ce document datant de 2017 ne reprend aucune des adresses à laquelle vous déclarez avoir vécu au Rwanda depuis 2009. Ainsi, de telles incohérences portant sur des éléments pourtant essentiels comme vos lieux de naissance et de domicile sont peu compatibles avec le caractère officiel d'un document émanant de l'Organe national de poursuite judiciaire. Ces incohérences remettent sérieusement en cause l'authenticité du document.

Concernant le procès-verbal de mise en détention datant du 27 juillet 2017 (cf. farde verte, document 4, avec trad. dans farde bleue, document 5), il est indiqué que vous êtes née dans la cellule de Kicukiro, au district de Kicukiro, dans le secteur de Kicukiro. Or, comme souligné précédemment, vous êtes née dans

le secteur de Nyarugunga. Force est de constater qu'une telle incohérence portant sur un élément pourtant essentiel comme le lieu de naissance est peu compatible avec le caractère officiel d'un document émanant du Bureau de la Police judiciaire. Cette incohérence remet sérieusement en cause l'authenticité du document.

Quant au mandat d'arrêt provisoire produit par l'Organe national de poursuite judiciaire le 28 juillet 2017 (cf. farde verte, document 5, avec trad. dans farde bleue, document 6), il est noté dans ce document que vous êtes domiciliée au district de Kicukiro dans le secteur de Nyarugunga, alors que comme déterminé supra, cette adresse ne correspond à aucune de celles que vous avez eues au Rwanda depuis 2009. La présence d'une telle incohérence portant sur un élément pourtant essentiel comme votre adresse de domicile est peu compatible avec le caractère officiel d'un mandat d'arrêt. Cette incohérence déforce sérieusement l'authenticité du document.

En ce qui concerne la décision de libération provisoire émanant de l'Organe national de poursuite judiciaire datant du 3 août 2017 (cf. farde verte, document 6, avec trad. dans farde bleue, document 7), il est écrit que vous êtes née au district de Kicukiro dans le secteur de Kigarama. Or, comme rappelé supra, vous êtes plutôt née au secteur de Nyarugunga. De plus, le CGRA observe une seconde incohérence dans ce document, portant sur votre adresse de domicile. Comme indiqué à maintes reprises jusqu'ici, vous avez habité à deux adresses différentes au Rwanda depuis 2009, or aucune d'entre elles ne correspond à celle qui est reprise dans ce document, qui affirme que vous êtes domiciliée dans le district de Kicukiro, dans le secteur de Nyarugunga. Ainsi, de telles incohérences portant sur des éléments pourtant essentiels comme vos lieux de naissance et de domicile sont peu compatibles avec le caractère officiel d'un document émanant de l'Organe national de poursuite judiciaire. Ces incohérences remettent sérieusement en cause l'authenticité du document.

Au vu de ce qui précède, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été arrêtée, détenue, et torturée, et que vous avez fait l'objet de poursuites judiciaires en raison votre soutien à la candidature de Diane Rwigara en faisant la collecte de signatures en 2017, tant vos propos à cet égard sont incohérents et inconsistants comme cela a été démontré tout au long de la présente décision.

Quant au témoignage (cf. farde verte, document 7, avec trad. disponible dans farde bleue, document 8) de votre voisine [J.A.] avec en annexe la copie de sa carte d'identité (cf. farde verte, document 8), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant. De plus, le CGRA constate que dans cette lettre dans laquelle elle explique avoir été témoin de votre arrestation, [J.] ne mentionne ni la date ni le lieu de votre arrestation ce qui relativise grandement la portée de ce témoignage.

Vous fournissez également un document du People Salvation Movement (PSM) - Itabaza dans lequel Diane Rwigara atteste que vous êtes une membre active de son mouvement. La force probante de ce document est cependant plus que limitée dans la mesure où il est produit en copie si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de la signature et du cachet qui y est apposé. En outre, la lettre comporte uniquement la signature de [N.M.] et non celle de Diane Rwigara, dont le nom est pourtant également mentionné en bas de la lettre. Par ailleurs, l'adresse email reprise dans l'en-tête du document ([...]) ne correspond pas à l'adresse email reprise sur le site officiel du mouvement PSM – Itabaza ([...]) (cf. farde bleue, document 12). Enfin, le CGRA constate certaines erreurs d'orthographe comme par exemple l'utilisation du mot « Mouvement » en français au lieu de « Movement » dans sa variante anglaise quand le nom du mouvement est mentionné en anglais dans cette attestation. Aussi, il n'y a pas de majuscule à « shima » alors que cela fait partie du nom de Diane Rwigara. Et enfin, il est incohérent de noter en majuscules les deux premières lettres du mot « sigles » faisant ainsi apparaître la mention « Sigles ». Ce qui précède témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur qui serait Diane Rwigara et du signataire qui serait [N.M.]. Ce constat conforte à nouveau le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles et remet sérieusement en cause l'authenticité du document, de sorte que le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante.

Concernant le bordereau (cf. farde verte, document 10) démontrant selon vous que Diane Rwigara vous aurait émis un chèque de deux millions de francs rwandais le 18 mai 2017 afin de financer votre activité de collecte de signatures (NEP2, p.3), force est de constater qu'aucun élément dans ce document ne permet de corroborer vos déclarations sur le contexte de ce don. En effet, rien ne permet de dire que les

deux millions de francs rwandais ont été versés dans le cadre des signatures et qu'il ne s'agit pas plutôt d'une simple transaction commerciale ou du paiement d'un service dans le cadre de votre travail. Enfin, il s'agit là d'un document bancaire qui n'a pas de statut officiel. Il n'y a par conséquent aucune garantie quant à l'authenticité de ce document, dans la mesure où il peut être falsifiable. Ainsi, le CGRA considère que le caractère probant du document est très limité, et ne suffit pas à attester des faits que vous invoquez. En tout état de cause, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte de vos observations (cf. farde verte, document 11) sur les notes de votre entretien personnel du 16 mai 2022, transmises au CGRA le 1 juin 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision, la plupart de vos commentaires portant sur l'orthographe de noms communs et non sur les faits en eux-mêmes.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes et les nouveaux éléments

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume la 5 février 2021. A l'appui de cette demande, l'intéressée invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son soutien à la candidature de Diane Rwigara lors de l'élection présidentielle rwandaise de 2017.

3.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse prise le 6 septembre 2022, laquelle constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil de céans.

3.3 En annexe de la requête introductive d'instance, il a été communiqué au Conseil des éléments nouveaux qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Arrêt de Votre Conseil n° 270.267 du 22 mars 2022 » ;
2. « Annexe 26 de feu Madame [B.U.] » ;
3. « Photocopie du passeport de la requérante contenant les cachets de sortie et rentrée au Rwanda en octobre 2019 » ;
4. « Article émanant du site <https://www.jambonews.net/actualites/20181206-rwandaaffaire-rwigara-un-etat-hors-la-loi/> » ;
5. « Article émanant du site <https://glpost.com/bogus-witnesses-that-niss-is-currentlycoaching-to-incriminate-diane-and-adeline-rwigara-are-not-yet-ready-and-their-trialhad-to-be-postponed-again/> » ;
6. « Article émanant du site <https://glpost.com/kagames-evil-planning-to-eliminate-hisopponents-like-diane-rwigara-and-victoire-ingabire-by-poisoning-knifing-or-gunningthem-down/> ».

3.4 Par le biais d'une note complémentaire du 21 septembre 2023, la requérante a également déposé un document inventorié comme suit : « Témoignage de M. [N.M.] du 18.09.2023 ».

3.5 Au regard du dépôt du document précité, le Conseil, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a rendu une ordonnance invitant la partie défenderesse à examiner cet élément nouveau et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

3.6 La partie défenderesse a donc communiqué au Conseil un rapport écrit daté du 4 octobre 2023.

3.7 Le 9 octobre 2023, le Conseil a communiqué à la requérante une demande de note en réplique. Cette dernière a toutefois omis d'introduire ladite note dans le délai imparti.

3.8 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de motivation matérielle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; Du principe de la foi due aux actes ; Du bénéfice du doute » (requête, p. 4).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « à titre principal, [...] lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision [...] ; à titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] » (requête, p. 21).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Comme déjà relevé *supra*, à l'appui de sa demande, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son soutien à la candidature de Diane Rwigara à l'élection présidentielle rwandaise de 2017.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que l'instruction réalisée par la partie défenderesse se révèle lacunaire sur plusieurs éléments pourtant fondamentaux du récit de la requérante. Tel est notamment le cas des détentions alléguées entre juillet et août 2017 ou encore du mode de vie mené par l'intéressée entre sa dernière libération du 3 août 2017 et les événements d'octobre 2019 qui sont en définitive ceux à l'origine de sa fuite définitive du Rwanda.

Le Conseil estime par ailleurs que la motivation de sa décision querellée au sujet des nombreux documents versés au dossier par la requérante apparaît insuffisante pour leur dénier toute force probante. Cette conclusion s'impose en particulier au sujet des documents officiels qui ont été déposés, lesquels ne sont écartés par la partie défenderesse qu'en raison d'indications erronées au sujet de l'adresse ou du lieu de naissance de la requérante.

Force est également de relever que la requête développe de nombreuses argumentations qui sont de nature à remettre en cause, ou à tout le moins à largement relativiser, la motivation de l'acte attaqué. Il est par ailleurs avancé de nouveaux éléments dans la requête au sujet d'individus que la requérante aurait été amenée à côtoyer dans le cadre des activités politiques qu'elle mentionne au Rwanda et qui sont à l'origine des difficultés qu'elle invoque et/ou dont les situations personnelles sont comparables à la sienne. Le Conseil estime que ces éléments nouveaux, qui sont susceptibles de revêtir une grande importance pour l'analyse du bien-fondé de la demande de la requérante, se doivent toutefois d'être investigués et analysés de manière approfondie.

Finalement, si, au terme d'une nouvelle analyse de la demande de la requérante, il devait être conclu au caractère établi de son militantisme politique pour le compte du mouvement PSM-Itabaza, le Conseil relève, à l'instar de la requête introductive d'instance, l'absence de toute information précise et récente au sujet de la situation des militants de l'opposition rwandaise dans leur pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser de nombreux aspects déterminants de son récit. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments centraux du récit de l'intéressée en tenant compte des nouveaux documents versés au dossier.

5.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 septembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

R. DEHON

F. VAN ROOTEN